

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 13 NOVEMBRE 2014

AUDIENCE SOLENNELLE

(n°354 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/09951

Décision déferée à la Cour : Décision du 23 Avril 2013 rendue par le Conseil de l'ordre des avocats de PARIS

DEMANDEUR AU RECOURS :

Madame Hassania C.

Elisant domicile au Cabinet de Me Patrice REMBAUVILLE NICOLLE

Comparante

Assistée de Me Patrice REMBAUVILLE NICOLLE, avocat au Barreau de Paris, toque, P029

DÉFENDEUR AU RECOURS :

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

Représenté par Me Hervé ROBERT Avocat au Barreau de Paris, Toque P0277

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 Septembre 2014, en audience publique sur demande de Madame Hassania C. , devant la Cour composée de :

- M. Jacques BICHARD, Président

- Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère

- Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère

- Madame Isabelle CHESNOT, Conseillère

- Madame Martine CANTAT, Conseiller désigné pour compléter la Cour en application de l'ordonnance de roulement portant organisation des services de la Cour d'Appel de Paris à compter du 01er septembre 2014, de l'article R312- 3 du Code de l'organisation judiciaire et en remplacement d'un membre de cette chambre dûment empêché

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Melle Sabine DAYAN

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au Procureur Général, représenté lors des débats par Mme Marie Noelle TEILLER, Avocat Général qui a fait connaître oralement son avis lors des débats.

DÉBATS : à l'audience tenue le 11 Septembre 2014, ont été entendus :

- Mme Sylvie MAUNAND, en son rapport

- Me Patrice REMBAUVILLE NICOLLE, conseil de Madame Hassania C., en ses plaidoiries

- Me Hervé ROBERT, avocat représentant le conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, en ses observations

- Mme Marie Noelle TEILLER, Avocat Général, en ses observations

- Madame Hassania C., ayant eu la parole en dernier

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Fatiha MATTE, greffier présent lors du prononcé.

* * *

Par arrêté du 23 avril 2013, la formation administrative restreinte n°2 du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris a rejeté la demande d'inscription au barreau de Paris présentée par Mme Hassania C. sur le fondement des dispositions de l'article 97-4° du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

La notification de cet arrêté à Mme C. a été adressée le 24 avril 2014 et reçue à une date ignorée.

Mme C. a formé un recours contre cette décision le 16 mai 2013.

Elle a demandé que l'audience soit publique.

Son conseil a formulé des observations au soutien de son recours. Mme C. souhaite voir réformer la décision du Conseil de l'Ordre et être déclarée recevable et bien fondée en sa demande d'inscription au tableau des avocats du Barreau de Paris. Elle sollicite la condamnation du barreau de Paris à lui verser la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par des écritures déposées et soutenues à l'audience, le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris entendent obtenir la confirmation de la décision rendue par le Conseil de l'Ordre le 23 avril 2013 et le rejet de la demande d'inscription de Mme C..

Le Procureur général qui n'a pas déposé de conclusions écrites, soutient la confirmation de la décision déferée.

SUR CE, LA COUR

Considérant que Mme C. qui a formé son recours au greffe de la Cour d'appel moins d'un mois après l'envoi de la notification de la décision attaquée, est recevable en la forme ;

Considérant que Mme C. fait grief au Conseil de l'Ordre d'avoir fait une application erronée et discriminatoire des textes en cause ; qu'elle estime qu'aucune référence à une condition de territorialité n'existe dans l'article 97 4° du décret du 27 novembre 1991 et qu'introduire une telle référence à une condition de nationalité ou de territorialité constitue une mesure discriminatoire contraire à la convention franco-marocaine et une violation de l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que Mme C., de nationalité marocaine, a sollicité son inscription au barreau de Paris en sa qualité de professeur d'université ; qu'elle a exercé cette activité durant toute sa carrière au Maroc ainsi que le révèlent son curriculum vitae et les diverses pièces versées aux débats ; qu'elle n'a pas la qualité d'avocat au Maroc ;

Considérant que l'article 11-1° de la loi du 31 décembre 1971 dispose que :

' Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1° être français, ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés ou cet espace économique qui accorde aux français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose d'exercer en France sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. ' ;

Considérant que le protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités juridiques publié par le décret

65-1167 du 31 décembre 1965 énonce que :

' les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.' ;

Considérant qu'une note interprétative en date du 23 décembre 1968 publié par décret 69-849 du 1er septembre 1969 précise que :

' cette disposition doit s'interpréter en ce sens que l'inscription à un barreau français d'un ressortissant marocain ou d'un barreau marocain d'un ressortissant français ne saurait être refusée par le motif qu'il ne parle pas la langue française ou arabe.' ;

Considérant dès lors que la requérante bien que de nationalité marocaine peut solliciter son inscription au barreau de Paris ;

Considérant que l'article 11 2° de la loi du 31 décembre 1971 prévoit qu'il faut aussi pour accéder à la profession d'avocat :

'Être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé des universités.' ;

Considérant que cette reconnaissance des diplômes étrangers s'applique aux personnes quelle que soit leur nationalité qui se présentent à l'examen d'entrée à un CFRPA ou demandent le bénéfice des dispositions des articles 97 et 98 du décret du 27 novembre 1991 ouvrant l'accès à la profession en fonction de l'expérience professionnelle ;

Considérant que l'article 97 4° de ce dernier texte, invoqué au soutien de sa demande par Mme C., dispose que :

' Sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 11 2° de la loi du 31 décembre 1971 précitée, de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat : ...

4° les professeurs d'université chargés d'un enseignement juridique..' ;

Considérant qu'en vertu de ce texte dont les dispositions ont un caractère limitatif, seuls peuvent bénéficier des dispenses prévues, les professeurs titulaires de l'université au sens du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs d'université et du corps des maîtres de conférence ;

Considérant que ce texte prévoit que les professeurs des universités sont recrutés dans les disciplines politiques, juridiques, économiques et de gestion par des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur ; que les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent en application de l'article 952-6 du code de l'éducation se présenter aux concours organisés en application de cette article ;

Considérant qu'il est précisé que les professeurs des universités sont nommés par décret du Président de la République ;

Considérant que si Mme C. a été professeur titulaire d'une chaire de droit maritime et aérien à la faculté de droit de Casablanca, elle n'a pas la qualité de professeur des universités au sens du texte précité n'ayant pas passé le concours d'agrégation dans les disciplines juridiques ; qu'elle n'a pas été nommée professeur des universités en France selon décret du Président de la République ;

Considérant dès lors que Mme C. ne remplit pas la condition visée à l'article 97 4° pour être dispensée de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

Considérant que l'arrêté déféré qui ne présente aucun caractère discriminatoire à l'égard de Mme C. doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant que Mme C., succombant, ne saurait prétendre obtenir une somme au titre des frais irrépétibles et doit supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable le recours formé par Mme C. ;

Confirme l'arrêté déféré ;

Rejette la demande présentée par Mme C. sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme C. aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT